

Arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses pour la promotion du trafic de marchandises sur les lignes à voie étroite

du 3 décembre 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 4 de la loi du 19 décembre 2008 sur le transport de marchandises²,

vu le message du Conseil fédéral du 8 juin 2007³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 30 millions de francs est alloué, pour les années 2011 à 2015, en faveur de la promotion du transport ferroviaire de marchandises, sous la forme de contributions d'exploitation versées au titre du trafic sur les lignes à voie étroite.

Art. 2

Un montant de 6 millions de francs au plus sera disponible chaque année à partir de l'année 2011 pour le financement des mesures de promotion visées à l'art. 1.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 3 décembre 2008

Le président: Alain Berset

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 17 septembre 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ RS **101**

² RS **742.41**; RO **2009** 6019

³ FF **2007** 4147

Plafond de dépenses pour la promotion du trafic de marchandises
sur les lignes à voie étroite. AF
